

# ENGAGEMENT DES ENTREPRISES BANCAIRES EN MATIERE DE COMMERCIALISATION DU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE POPULAIRE

## 1. Analyse préalable.

Le chargé de clientèle doit aider son interlocuteur à analyser sa situation au regard d'une part de la préparation de sa retraite (situation professionnelle, autres produits détenus, proximité de la retraite etc), d'autre part de sa situation familiale et fiscale, afin de déterminer ses besoins et d'être en mesure de lui proposer par la suite des solutions adaptées.

## 2. Information préalable.

Avant l'adhésion à un Plan d'Épargne Retraite Populaire, et afin d'écartier toute confusion avec d'autres produits, l'attention du client doit être attirée sur les spécificités et notamment sur les deux points suivants :

- L'adhésion à un Plan d'Épargne Retraite Populaire permet exclusivement le paiement, le moment venu, à l'adhérent d'une prestation sous forme de rente, sauf dans les cas prévus par l'article L.132-23 du Code des assurances.
- Le contrat comporte une fiscalité particulière au regard de l'impôt sur le revenu, adaptée à son objet : les cotisations sont déductibles du revenu imposable sous condition et la rente est soumise à l'impôt sur le revenu.

## 3. Relation contractuelle.

La relation contractuelle entre l'adhérent à l'association souscriptrice et l'entreprise d'assurance repose sur un document qui expose les rôles respectifs de l'assureur et de l'association, et qui doit clairement indiquer les conditions de fonctionnement du contrat proposé dans le cadre du Plan d'Épargne Retraite Populaire, en application des textes légaux et réglementaires.

En particulier, il doit être indiqué :

- Le type de contrat, c'est-à-dire, s'il s'agit d'un contrat de rente viagère différé, d'un contrat de capital différé converti en rente, d'un contrat en points.
- La nature des supports, euro « classiques », euro diversifiés avec provision technique de diversification laissé au choix du client ou non, multi-supports.
- L'existence éventuelle de garanties complémentaires associées au contrat.

En raison de la nature particulière de l'engagement à long terme du Plan d'Épargne Retraite Populaire, les entreprises bancaires s'engagent à ne pas communiquer à titre promotionnel sur un taux garanti à court terme.

#### 4. Enveloppe fiscale globale.

Il doit être clairement indiqué au client le mécanisme de l'enveloppe fiscale globale. Il convient de lui préciser qu'il doit être imposable à l'impôt sur le revenu pour bénéficier de la déduction fiscale du revenu net global, de ses cotisations au Plan d'Épargne Retraite Populaire, et qu'il sera tenu compte des cotisations versées l'année précédente au titre des contrats retraite Article 83, Madelin ou Madelin Agricole, ainsi que de l'abondement de l'employeur au Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO), pour déterminer son disponible fiscal au titre du Plan d'Épargne Retraite Populaire, de la Prefon et des contrats assimilés pour une année donnée.

#### 5. Avances.

Compte tenu du régime fiscal applicable, les entreprises bancaires membres de la Fédération Bancaire Française s'engagent à ne pas proposer de mécanisme d'avance dans leurs contrats de Plan d'Épargne Retraite Populaire.

#### 6. Sécurisation progressive de l'épargne.

Dans le cas d'un contrat euro diversifié ou d'un contrat en unités de compte, l'entreprise bancaire s'engage à informer clairement l'adhérent sur le mécanisme de la sécurisation progressive de l'épargne ainsi que les modalités et conséquences d'une dérogation à celui-ci, lorsqu'elle est prévue au contrat.

#### 7. Transferts.

Il convient d'indiquer très clairement, dans les documents contractuels remis à l'adhérent, les modalités de transfert, les valeurs de transfert ainsi que le coût effectif du transfert, incluant le mécanisme éventuel d'imputation des moins-values latentes, les pénalités et les frais.

Il ne doit pas être préconisé au client de transférer un contrat en cours sans qu'une analyse préalable des conséquences de ce transfert ait été faite avec lui.

\*\*\*\*\*